(A)

27/11/1980

Jugt.com.no.927/80 (~~VIème section~~)

Audience publique du vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Présents: Marc THILL,vice-président ; Maria DENNEWALD,juge ; Pierre-Paul SCHLEIMER, juge -suppléant ; Georges SANTER,Ier substitut du Procureur d'Etat ; René ROTH,greffier.

no.24 813 du rôle

E n t r e :

I.

la société anonyme de droit turc ayant son siège social à (...) (Etat Turc),sous la dénomination de " SOC1.) A.A. " (en abrégé S1.)),

élisant domicile en l'étude de Maître Ernest ARENDT, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Ernest ARENDT susdit,

e t :

la SOC2.) ,société anonyme, ayant son siège à (...) ,représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse comparant par Maître Paul WOLTER,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

II. no.25 344 du rôle

la société anonyme SOC2.) ,établie et ayant son siège social à (...) ,représentée par son conseil d'adminstration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Paul WOLTER, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Paul WOLTER susdit,

e t :

la société anonyme SOC3.) ,banque française, établie et ayant son siège social à (...) ,représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse sur mise en intervention ,comparant par Maître Jean DUPONG,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

III. no 25 467 du rôle

Maîtres Jean BRUCHER,avocat-avoué,et Jean-Marie BAULER, avocat,les deux demeurant à Luxembourg,en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4.) ,ayant eu son siège social à (...) ,déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,siégeant en matière commerciale du 15 no-

vembre 1978,

demandeurs suivant exploit d'huissier du 24.1o.1979,comparant en leur susdite qualité ,

e t :

la société anonyme SOC2.) ,
ayant son siège social à (...) ,

défenderesse comparant par Maître Paul WOLTER,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

IV. no 25 53o du rôle

Maîtres Jean BRUCHER,avocat-avoué,et Jean-Marie BAULER, avocat,les deux demeurant à Luxembourg,en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4.) ,ayant eu son siège social à (...) ,déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,siégeant en matière commerciale du 15 novembre 1978,

demandeurs suivant exploit d'huissier du 5 novembre 1979 comparant en leur susdite qualité,

e t :

la société anonyme SOC2.) ,
ayant son siège social à (...) ,

défenderesse comparant par Maître Paul WOLTER,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

V. no 25 531 du rôle

Maîtres Jean BRUCHER,avocat-avoué,et Jean-Marie BAULER, avocat,les deux demeurant à Luxembourg,en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4.) ,ayant eu son siège social à (...) ,déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,siégeant en matière commerciale,

demandeurs suivant exploit d'huissier du 5 novembre 1979 comparant en leur susdite qualité e t :

la société anonyme SOC2.) ,
ayant son siège social à (...) ,

défenderesse comparant par Maîtres Paul WOLTER,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg .

VI. no 25 853 du rôle

la société anonyme SOC2.) ,établie et
ayant son siège social à (...) ,représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Paul WOLTER, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Paul WOLTER,avocat-avoué susdit,

e t :

1) Maître Jean BRUCHER,avocat-avoué,

2) Maître Jean-Marie BAULER,avocat
les deux demeurant à Luxembourg,8,rue Notre-Dame,

défendeurs pris en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4.) ,avec siège à (...)
,déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg du15 novembre 1978

VII. no 27 259 du rôle

la société SOC3.) S.A.établie et ayant son siège social à (...) ,représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean DUPONG, avocat-avoué,demeurant à Luxembourg, demanderesse comparant par Maître Jean DUPONG susdit,

e t :

la société SOC5.)
S.A.,avec siège à (...)
/France,représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse sur mise en intervention comparant par Maître Nic.MOSAR,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 15 juin 1979,la demanderesse société anonyme de droit turc " SOC1.) A.A." fit donner assignation à la SOC2.) à comparaître le vendredi,22 juin 1979,à 9.oo heures du matin,devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale,au Palais de Justice à Luxembourg,deuxième étage,salle 35,pour:

" (...)"

L'affaire fut inscrite sous le numéro 24813 du rôle pour l'audience du 22.6.1979 lors de laquelle elle fut mise au rôle général.

Après avoir été reproduite à l'audience du 28.9.79, elle fut remise à l'audience du 12.1o.1979 pour fixation.

A cette dernière audience, l'affaire fut fixée à celle du 25.5.198o.

A l'audience du 4.7.198o, l'affaire fut fixée à l'audience du 25.9.198o devant la sixième section du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière commerciale pour être utilement retenue à l'audience du 1.1o.198o ensemble avec l'affaire introduite par exploit d'huissier en date du 24 octobre 1979 à la requête des Maîtres Jean Brucher, avocat-avoué et Jean-Marie BAULER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, demandeurs agissant en leur qualité de curateurs de la faillite SOC4) , donnant assignation à la SOC2) à comparaître le vendredi, 26 octobre 1979, à 9.oo heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, , siégeant en matière commerciale au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

" (...)"

L'affaire fut inscrite sous le numéro 2553o du rôle pour l'audience du 26 octobre 1979 lors de laquelle elle fut mise au rôle général.

Après avoir été reproduite à l'audience du 16.5.8o, l'affaire fut remise à l'audience du 21.5.8o pour fixation.

A cette audience, l'affaire fut fixée à celle du 25.9. 8o devant la sixième section du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière commer-

ciale pour être utilement retenue à l'audience du 1.1o.198o ensemble avec l'affaire introduite par exploit d'huissier en date 1o.8.1979 à la requête de la société anonyme SOC2.) donnant assignation à la société anonyme SOC3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, le vendredi 22 juin 1979 à 9.oo heures du matin, siégeant au Palais de Justice à Luxembourg, pour:

" (...) "

Et en même temps assignation a été donnée à la SOC3.) ,préqualifiée ,à comparaître le vendredi,12 octobre 1979,à 9.oo heures du matin ,devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ,deuxième section ,siégeant en matière commerciale ,au Palais de Justice à Luxembourg ,deuxième étage,salle 35,pour:

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 25 344 du rôle pour l'audience publique du 12.1.1979,lors de laquelle elle fut remise à l'audience du 21.05.1980.

A cette audience l'affaire fut fixée à celle du 21 mai 198o à laquelle elle fut fixée à l'audience du 25 septembre 198o devant la sixième section du tribunal d'arrondissement de ce siège ,siégeant en matière commerciale.

A l'appel de la cause à la susdite audience l'affaire fut remise à celle du 1er octobre 198o à laquelle elle fut utilement retenue ensemble avec celle transcrite

transcrite ci-après et introduite par exploit de l'huissier Rolande Scholtes de Luxembourg en date du 5 novembre 1979, à la requête de Maîtres Jean BRUCHER,avocat,et Jean-Marie BAULER,avocat-avoué,tles deux demeurant à Luxembourg, demandeurs en leur qualité de curateurs de la faillite SOC4) et donnant assignation à la SOC2) ,ayant son siège social à (...) ,à comparaître le vendredi,9 novembre 1979,à 9.oo heures du matin,devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale ,au Palais de Justice à Luxembourg,deuxième étage,salle 35,pour:

" (...)"

L'affaire fut inscrite sous le numéro25 53o du rôle pour l'audiencepubliquedu 9 novembre 1979 à laquelle elle fut mise au rôle général.

Après avoir été reproduite àl'audience du 16 mai 197o l'affaire fut remise à celle du 21 mai 198o et fixée à l'audience du 25 septembre 198o devant la sixième section du tribunal d'arrondissement de ce siège,siégeant en matière commerciale .

A l'audience précitée l'affaire fut remise à l'audience du 1er octobre 198o,à laquelle elle fut utilement retenue ensemble avec l'affaire introduite suivant exploit de l'huissier Rolande SCHOLTES de Luxembourg à la même date du 5 novembre 1979,à la requête de Maîtres Jean BRUCHER et Jean-Marie BAULER,agissant en leur prédite qualité et donnant assignation à la SOC2) ,à comparaître le vendredi,9 novembre 1979,à 9.oo heures devant le tribunal d'arrondissement de ce siège,siégeant en matière commerciale,au Palais de Justice à Luxembpurg,deuxième section,salle 35,pour :

"(...)"

L'affaire fut inscrite sous lenuméro 25 531 du rôle pour l'audience publique du 9 novembre 1979 à laquelle elle fut mise au rôle général.

Après avoir été reproduite à l'audience publique du 14 mai 1980 elle fut remise à l'audience du 21 mai 1980 lors de laquelle elle fut fixée à l'audience du 25 septembre 1980.

A cette dernière audience l'affaire fut remise à l'audience du 1er octobre 1980 à laquelle elle fut utilement retenue ensemble avec celle introduite par exploit d'huissieur du 15 janvier du 15 janvier 1980, à la requête de la société anonyme (SOC2) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, comme demanderesse et donnant assignation à:

1) Maître Jean BRUCHER, avocat-avoué,
2) Jean-Marie BAULER, avocat,

les deux demeurant à Luxembourg, 8, rue Notre-Dame ,

pris en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4) ,avec siège social à (...)
,déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg,du 15 novembre 1978,portant 1) signification d'un exploit du ministère Pierre Kremmer , huissier de justice à Luxembourg,en date du 15 juin 1979, contenant assignation :

à la requête de la société anonyme de droit turc, ayant son siège social à (...) (Etat Turc)sous la dénomination de " SOC1) A.A.";

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,siégeant en matière commerciale ,à l'audience du vendredi22 juin 1979 à neuf heures du matin siégeant au Palais de Justice à Luxembourg,2e étage,salle 35,pour:

(...)

Et par le même explot assignation fut donnée à Maîtres Jean BRUCHER et Jean-Marie BAULER à comparaître le vendredi 18 janvier 1980,à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,deuxième

section,siégeant en matière commerciale au Palais de Justice à Luxembourg,2e étage,salle 35,pour:

" (...)"

Cette affaire fut inscrite sous le numéro 25 853 du rôle pour l'audience publique du 18 janvier 1980 lors de laquelle elle fut mise au rôle général.

Après avoir été reproduite à l'audience publique du 28 mars 1980 elle fut remise à celle du 21 mai 1980 à laquelle elle fut fixée à l'audience du 25 septembre 1980 devant la sixième section du tribunal d'arrondissement de ce siège,siégeant en matière commerciale;

A cette dernière audience l'affaire fut remise à l'audience du 1er octobre 1980 ensemble avec celle introduite par exploit d'huissier Georges Nickts de Luxembourg en date du 21 mai 1980(portant 1) signification à la soci) lisez:à la requête de la 3003) S.A.établie et ayant son siège social à (...) , demanderesse portant à la société 3005.)

S.A.,avec siège à (...)
,France ,représentée
par son conseil d'administration actuellement en fonction ,
défenderesse sur mise en intervention; 1° d'un exploit de
l'huissier Georges Nickts de Luxembourg du lo août 1979
contenant assignation ,à la requête de la société SOC2.)
S.A.,établie et ayant son siège social à
(...) ,représentée àr son conseil
d'administration actuellement en fonction ,de la SOC3.)
,préqualifiée,à comparaître le vendredi,
12 octobre 1979 à 9.ooheures du matin ,devant le tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg ,deuxième section,
siégeant en matière commerciale au Palais de Justice à
Luxembourg ,2e étage, salle 35,pour:

" (...)"

2° assignation à la SOC5.)
S.A. préqualifiée ,à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à
Luxembourg,deuxième section,siégeant en matière commerciale au Palais de Justice à Luxembourg,salle,35,
dans le délai de la loi ,qui est de deux mois ,à 9.oo
heures du matin,pour:

" (...)"

L'affaire fut inscrite sous le numéro 27 259 du rôle et utilement retenue ensemble avec celles ci-avant transcrites à l'audience publique du 1er octobre 1980.

A cette audience les débats eurentlieu comme suit:

Maître Ernest ARENDT, mandataire de la demanderesse SOC1.) A.A. donna lecture de l'assignation introductive d'instance inscrite sous le numéro 24 813 du rôle. Il se réserva le droit de réplique.

Maître Paul WOLTER, mandataire de la défenderesse SOC2.) donna lecture de conclusions pour la S2.) contre la société SOC1.) A.A., en présence de la Société anonyme SOC3.) banque française et de la société anonyme SOC4.), comparant par ses curateurs, Le dispositif de ces conclusions étant conçu comme suit:

(...)

Maître Paul WOLTER donna ensuite lecture de l'assignation introductive d'instance de la S2.) comme demanderesse contre la SOC3.), banque française, établie à (...), inscrite sous le numéro 25 344 du rôle.

Maître Jean BRUCHER, avocat-avoué, curateur de la faillite SOC4.), demandeur en sa prédite qualité, donna lecture des assignations, enrôlées sous les numéros 25 530, 25 531 et 25 467 et dirigées contre la S2.)

Maître Paul WOLTER, mandataire de la S2.) donna lecture

de l'assignation introduite par la SC2.) sous le numéro du rôle 25 853 et dirigée contre les curateurs de la faillte SCC4.) .

Enfin Maître Jean DUPONG,avocat-avoué,mandataire de la demanderesse SCC3.) S.A. à (...) ,donna lecture de l'assignation de mise en intervention à charge de la société SCC5.)
à (...) ,et enrôlée sous le numéro 27 259.

Maître Jean DUPONG exposa plus amplement sa demande de mise en intervention et donna lecture de conclusions écrites ainsi conçues relatives à l'assignation de SC2.) contre sa partie:

"(...)"

Maître Jean BRUCHER donna ensuite lecture de conclusions écrites en sa qualité de curateur de la société en faillite SCC4.) contre la SC2.) et la société anonyme de droit turque ,sous la dénomination de" SCC1.)
A,A," et dont les dispositif est conçu comme suit:

"(...)"

Maître Ernest ARENDT déclara contester en la forme et au fond les conclusions de SOC4.) et conclut au rejet et à l'irrecevabilité de ces conclusions.

Sur ce l'affaire fut remise pour continuation des plaidoiries à l'audience publique du 2 octobre 1980.

Après l'appel des affaires à cette audience,les débats furent continués comme suit:

Maître Ernest ARENDT continua l'exposé des motifs de la demande de S1.) .

Maître Paul WOLTER pour la S2.) conclut plus spécialement à la connexité des affaires introduites par SOC4.) à celle introduite par S1.) .

Maître Jean DUPONG déclara se rapporter à ses conclusions écrites.

Maître Nic.MOSAR conclut à la mise hors de cause de la société SOC5.)
et demanda acte de ses conclusions ci-dessus transcrites :

"(...)"

Maître Jean BRUCHER continua l'exposé des conclusions introduites par sa partie ;il exposa plus spécialement le caractère des garanties et contre-garanties pour conclure qu'elles ont eu un caractère de bonne fin;il déclara en outre offrir en preuve par expertise les dates relatives à la livraison des marchandises et des réclamations intervenues hors délais .

Sur ce l'affaire fut remise pour continuation des plaidoiries à l'audience publique du 8 octobre 198o.

Après l'appel des affaires à l'audience précitée les débats furent continués comme suit:

Maître Jean BRUCHER pour la SOC4.) demanda communication par S2.) des pièces constatant l'émission des garanties de bonne fin.

Maître Jean-Marie BAULER pour sa part exposa plus amplement le caractère des gages pour conclure qu'il s'agirait en l'espèce de gages classiques et non de gage sur première demande;il demanda la restitution des sommes bloquées par la S2.) et déclara offrir en preuve par expertise l'état des marchandises lors de la livraison.

Maître Ernest ARENDT continua l'exposé au fond des prétentions de S1.) et conclut à l'adjudication d'une provision de lo.ooo.ooo en cas d'une mesure d'instruction.

Maître Paul WOLTER pour sa partie la S2.) conclut au rejet des conclusions de la SOC4.) à l'encontre de la S2.) et donna lecture de conclusions écrites pour la S2.) contre S1.) en présence de la SOC3.) S.A.,la société anonyme SOC4.) et la société SOC5.) s.s. et dontle dispositif est conçu comme suit:

"(...)"

Maître Jean BRUCHER conclut au rejet des conclusions prises par Maître Paul WOLTER et demanda au tribunal de déclarer la demande des curateurs suffisamment justifiée par pièces;

Après réplique de Maître Paul WOLTER l'affaire fut remise pour continuation des plaidoiries à l'audience publique du 28 octobre 1980.

A cette dernière audience les débats furent continués comme suit:

Maître Paul WOLTER pour la SOC2.)
donna lecture de conclusions écrites contre la société anonyme de droit turc SOC1.) A.A.
en présence de la SOC3.) S.A,de la société SOC4.)
et la société SOC5.)
s.a,et dont le dispositif est conçu comme suit:

" (...) "

Maître Ernest ARENDT pour SOC1.)
contre la SOC2.) ,donna
lecture de conclusions additionnelles, dont le dispositif est conçu comme suit:

" (...) "

Après réplique de Maître Jean -Marie BAULER,

Maître Ernest ARENDT résuma ces conclusions tant principales que subsidiaires et additionnelles dans une note de plaidoirie conçue dans les termes suivants:

" (...)"

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et à l'audience du 27.11.1980 ordonna la rupture du délibéré pour permettre au Ministère Public de prendre ses conclusions.

Monsieur Georges SANTER, 1er substitut du Procureur d'Etat déclara se rapporter à prudence de justice.

Le tribunalreprit l'affaire en délibéré et rendit le même jour, le j u g e m e n t qui suit:

Attendu que par exploit d'huissier en date du 15 juin1979, la société anonyme de droit turc (SOC1.) A.A. en abrégé (S1.) a fait donner assignation à la (SOC2.) à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement

Attendu que par exploit d'huissier en date du 1o août 1979 la SOC2), ci-après désignée par S2), a fait donner assignation à la société anonyme SOC3), banque française, ci-après désignée par S3), à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 24 octobre 1979, Maîtres Jean BRUCHER et Jean-MarieBAULER, agissant en leur qualité de curateurs de la société anonyme SOC4), désignés ci-après par les curateurs S4), ont fait donner assignation à la SOC2), à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 5 novembre 1979, les curateurs S4) ont fait donner assignation à la S2) à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 5 novembre 1979, les curateurs S4) ont encore fait donner assignation à la S2) à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 15 janvier 198o, la S2) a fait donner assignation aux curateurs S4), à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 21 mai 198o, la S3) a fait donner assignation à la société SOC5) S.A., ci-après désignée par S5), à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu qu'à l'audience du 28 octobre 198o, S1) a modifié sa demande initiale en concluant à l'allocation de dommages-intérêts calculés au taux de 38,75% à partir du 1er juillet 198o, le taux de 2o% étant payable jusqu'au 3o juin 198o;

Attendu que toutes ces demandes non autrement critiquées quant à la forme, sont régulières sous ce rapport;

Attendu que S1.) s'oppose à la jonction des différentes causes au motif qu'une telle mesure risquerait de préjuger le fond de sa demande originaire;

Attendu qu'eu égard à la complexité et à l'interpénétration éventuelle des différentes affaires, le tribunal estime utile pour se faire une opinion globale, de joindre du moins dans un premier stade, les causes inscrites sous les numéros 24813, 25344, 25467, 25530, 25531, 25853 et 27259 du rôle, quitte à disjoindre par après en tout ou en partie l'une ou l'autre demande dans la mesure où il devait s'avérer qu'elle ne se joint pas naturellement à la demande originaire, (Pandectes belges, verbo jonction des causes, no 10 et 11);

Attendu que les faits qui sont à la base de l'ensemble des litiges peuvent se résumer comme suit:

Durant les années 1975 et 1976, la société de droit luxembourgeois SOC4.) , actuellement en état de faillite suivant jugement du tribunal de ce siège en date du 15 novembre 1978, avait conclu avec l'Etat turc représenté par son Ministre de la Défense Nationale, désignée ci-après par KKK (KARA KUVVETLERI KOMUTANLIGI) une série de contrats de fournitures de matériel devant servir à l'armée turque (caoutchouc, pièces de rechange pour hélicoptères et éléments d'électronique). Aux termes de ces contrats de fournitures, leur bonne exécution devait être garantie par une banque turque. C'est ainsi que S1.) a fourni des garanties bancaires pour les contrats No 71/75, 16/75, 102/75, 6044/11/5(47)/76 et 74/75 en faveur de KKK et s'échelonnant du 2 mars au 26 octobre 1976 pour un total de DM 377.505,24, US$ 119374,88 et FF 1350. D'ordre de son client SOC4.) , la S2.) avait contregaranti S1.) pour tous ces montants avec la particularité, que les contre-garanties de S2.) étaient établies antérieurement aux garanties S1.). Pour se garantir elle-même vis-à-vis de SOC4.) , la S2.) avait pris en gage certains avoirs en compte, que SOC4.) avaient auprès d'elle, à savoir DM 9.824,25 se rapportant à la garantie S2.) No 60421, ainsi que US$ 85.474,88 et 33.900 ayant trait aux garanties 60604 et 60774. Que de plus et à titre de garantie supplémentaire, S2.) s'était fait fournir pour les montants de DM 130.315,55, DM 93.461,22 et DM 143.904 22 représentant ses propres contre-garanties No 60506, 60543 et 60507 des garanties fournies par S3.) pour compte de son client S5.), fournisseur de SOC4.) en ce qui concerne, les contrats de fournitures de matériel électronique. Aux dates des 2.12.1977, 27.1.1978, 4.5.1978 et 12.5.1978, KKK en critiquant les livraisons faisant l'objet des différents contrats, avait sommé S1.) d'exécuter ses obligations de garantie assumées envers lui. S1.) après s'être exécutée par des paiements s'échelonnant entre le 10.1.1978 au 23.5.1978, s'est

retournée contre sa contre-garantie S2.) pour les montants décaissés.

Quant à la demande originaire S1.) c/ S2.).

Attendu que suivant le premier chef de sa demande S1.) entend recouvrer contre la S2.) les montants par elle décaissés à titre de garantie à KKK en se fondant sur l'obligation de contre-garantie assumée par S2.) et en soutenant que tout comme son engagement envers KKK, l'obligation de S2.) s'analyserait en une garantie abstraite communément appelée garantie à première demande;

Attendu que ce caractère abstrait est contesté tant par la S2.), que par les curateurs S4.), dans le cadre de la mise en cause dirigée par S2.) contre eux;

Attendu qu'avant d'élucider le caractère des contre-garanties fournies par S2.) à S1.), il y a lieu d'examiner à ce stade la loi applicable aux relations contractuelles entre SOC4.) et KKK se trouvant à l'origine des garanties S1.) et S2.) et celle régissant ces dernières;

Attendu qu'il est acquis en cause que les contrats de fournitures intervenus entre KKK et SOC4.) , lesquels devaient s'exécuter en Turquie, sont certainement soumis à la loi nationale de ce pays;

Attendu que de plus la garantie bancaire émise par S1.) au profit de KKK ressortit au droit turc;

Attendu qu 'en ce qui concerne les contre-garanties fournies par S2.) à S1.), le juge doit se conformer pour déterminer le droit applicable, à ses principes de droit international privé, plutôt que de s'en référer sans plus au droit régissant le contrat de base (Journal des Tribunaux, 1980, page 353);

que dans cet ordre d'idées il faudra rechercher la volonté implicite des contractants, ou mieux les indices de localisation, les plus significatifs; que parmi les indices habituels, il y a lieu de s'attacher entre autres plus particulièrement dans certains cas, à la personne même du créancier et d'appliquer au cautionnement à titre de loi implicitement choisie, la loi personnelle de celui-ci. (Encyclopédie Dalloz, Droit International, verbo cautionnement No 8),

qu'il s'ensuit qu'en l'espèce le créancier des contre-garanties étant S1.), une banque de nationalité turque, les relations contractuelles entre cette dernière et S2.) sont soumises également au droit turc;

Attendu qu'en ce qui concerne le caractère de la contre-garantie fournie par S2.) à S1.) il convient de relever d'abord que SOC4.) dans le cadre de ses fournitures devait, conformément au droit turc, fournir un "performance bond", expression équivalente à la notion de garantie abstraite ou de garantie à première demande,

qu'avant de fournir ce "performance bond", S1.) avait chaque fois pris soin de se faire auparavant contregarantir par la S2.) dans une forme et suivant un libellé proposé par SOC4.) , client de S2.),

que dans ce même ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les deux premières contre-garanties No 6o421 et 6o422 du 27.2.1976 font expressément référence au droit turc en ce qui concerne le libellé de la garantie à fournir par S1.) à KKK (Please establish your letter of guarantee according to the official Turkish text) et précisent que la contre-garantie porte sur le remboursement sans délai et à première demande de toute somme que S1.) serait obligée le cas d'échéant de débourser dans le cadre de sa propre garantie envers KKK (" We guarantee to reimburse you without dilay, at your first demand, any amount you might be obliged to pay up to ....., cf pièces No 1 et 7 de la farde II de Maître Arendt);

Attendu que le tribunal, malgré le fait que les autres contre-garanties S2.) / S1.) sont conçues en des termes moins explicites quant à leur caractère, estime qu'dans l'intention des parties, toutes les contre-garanties revêtaient le même caractère, alors qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de relations contractuelles du même genre se situant à la même époque;

Attendu que les contre-garanties fournies par S2.) à S1.) sont donc à considérer comme étant des garanties dites à première demande;

Attendu que les curateurs S4.) mis en cause par S2.), opposent à la demande de S1.), que celle-ci aurait commis une grave faute professionnelle, en payant à KKK, les garanties S1.) 1165/1o838, 1o87/1o497, 11o6/1o562, 1o88/1o498, 11o8/1o564 et 11o7/1o567 correspondant aux contre-garanties S2.) 6o774, 6o5o6, 6o5o7 et 6o543 à une époque où ces garanties étaient expirées et en l'absence de toute réclamation de KKK contre les fournitures dans les délais de garantie originairement stipulés;

Attendu qu'il résulte des explications fournies en cause, ainsi que des pièces nouvellement versées aux débats (cf pièces de Maître Arendt), que les garanties en question ont toutes été prorogées et que conformément aux stipulations concernant les contre-garanties, celle-ci ont également été prorogées par notification à la S2.) (" our guarantee is valid for a period of 12 months and shall be renewed automatically with your authorization".....) cf pièces No 2,3,4,5, et 6 de la farde II de Maître Arendt);

Attendu que les curateurs S4.) soutiennent encore relativement aux contre-garanties S2.) 6o421 et 6o422, que les accréditifs irrévocables et confirmés correspondant aux dites garanties, n'auraient pas été ouverts ou auraient été révoqués unilatéralement par KKK, contrairement aux stipulations contractuelles entre parties, de sorte que S1.) n'aurait pas dû s'exécuter envers KKKet ne serait donc pas en droit de faire jouer la contre-garantie S2.);

Attendu que le propre des garanties dites à première demande consiste dans le fait que le garant sollicité est tenu de s'exécuter sans pouvoir opposer d'exceptions à la demande en garantie,

que sont notamment inopposables par le garant les exceptions relatives à la validité, l'existence ou l'exécution du contrat de base, ainsi qu'à l'extinction de l'obligation du premier obligé en l'occurence SOC4.) ; que force était donc à S1.) de s'exécuter envers KKK pour ses garanties 1o72/1o44 et 1o73/1o415 faisant l'objet des contre-garanties S2.) 6o421 et 6o422 (Journal des Tribunaux, 198o, page 353),

que S2.) étant tenu envers S1.) dans la même mesure, ce moyen n'est donc pas fondé;

Attendu que tant la S2.) que les curateurs S4.) opposent encore à la demande une collusion frauduleuse entre le représentant local de SOC4.) en Turquie, le dénommé G.) et certains fonctionnaires ou employés de l'Etat turc, résistant ainsi à la demande en faisant valoir la mauvaise foi;

Attendu que dans le cadre d'une garantie abstraite la possibilité reconnue au garant d'invoquer l'exception de mauvaise foi suppose que celle-ci soit manifeste,

que s'il s'avère nécessaire pour établir la mauvaise foi du bénéficiaire, de requérir la production de preuves supplémentaires, de procéder à des mesures d'instruction ou d'appeler des tiers à la cause, la prétention du garant doit être rejetée (Journal des tribunaux, 1980, page 355);

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'à l'époque où S1.) exécutait ses garanties envers KKK, une mauvaise foi aurait été manifeste,

que et qui plus est , la mauvaise foi actuellement alléguée par le contre-garant, reste à l'état de pure affirmation,

que ce moyen doit donc être rejeté;

Attendu que la S2.) invoque encore la compensation des montants réclamés avec les montants lui remis par la Banque Centrale de Turquie et provenant d'accréditifs ouverts par des banques turques, au profit de SOC4.) , accréditifs confirmés par la S2.);

Attendu qu'abstraction faite même de la question de savoir si les montants en question se trouvent auprès de la Banque Centrale, pour compte de S2.) ou de SOC4.) , une compensation est impossible alors qu'il est évident que la créance S1.) / S2.) et la créance éventuelle S2.)/Banque Centrale n'existent pas entre deux parties respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre;

Attendu que la S2.) fait encore plaider que pour le cas où elle devait être condamnée à s'exécuter envers S1.), cette condamnation devrait être prononcée en livres turques au motif que S1.) se serait elle-même exécutée envers KKK en cette monnaie;

Attendu que les diverses contre-garanties étant libellées, soit en DM soit US$, soit en FF et s'agissant d'obligations contractuelles, S1.) est en droit de conclure à l'exécution de ces obligations telles que stipulées originairement entre parties;;

Attendu que les montants réclamés n'étant pas contestés, la demande se trouve justifiée en principal dans son premier chef;

Attendu qu'il y a lieu de faire courir les intérêts à partir de mises en demeure respectives;

Attendu que quant au taux des intérêts il échet de retenir celui applicable en droit turc alors que comme il a été exposé ci-dessus c'est cette législation qui régit les rapports entre S1.) et S2.);

Attendu que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur le taux d'intérêt applicable selon le droit turc;

qu'il y a donc lieu à institution d'une expertise sur ce point;

Attendu qu'en cas d'une mesure d'instruction, Maître Arendt a conclu à voir allouer à sa partie une provision de Fr. 10,000.000.- à valoir sur le montant définitif;

Attendu qu'une telle condamnation ne doit être prononcée qu'avec la plus grande circonspection et à la condition que l'existence de la dette soit reconnue certaine pour la partie pour laquelle jugement provisionnel est demandée. (Pandectes belges, verbo provision - demande provisionnelle, No 49);

Attendu qu'eu égard au fait que l'importance du montant des intérêts est en l'état actuel de la cause indéterminé, il ne se justifie pas actuellement d'allouer un montant supérieur au principal;

Attendu que suivant le deuxième chef de sa demande S1.) conclut à se voir allouer la somme de Fr luxembourgeois 1000.-, à titre de dommages-intérêts particuliers pour résistance abusive et vexatoire;

Attendu que ce chef de la demande n'est pas fondé, alors qu'iln'est pas établi que le refus de payer par S2.) procède d'une intention malveillante.

<u>Quant à la demande de mise en intervention S2.) et S3.)</u>

Attendu que la S2.) pour prospérer dans sa demande en garantie contre S3.), soutient que pour autant que celle-ci lui a fourni des garanties, S3.) se trouverait tenue dans les mêmes conditions qu'elle-même l'est envers S1.),

que la S2.) fait plaider à cet effet que les garanties 60506, 60507 et 60543 fournies par elle à S1.) auraient été reprises dans les mêmes conditions par la défenderesse sur intervention;

Attendu qu'il résulte du texte des lettres de garantie des 1er avril et 11 mai 1976, que d'ordre de son client S5.), fournisseur de SOC4.), S3.) entendait garantir à S2.) pour compte de SOC4.), la bonne exécution de l'obligation de délivrance incombant à S5.);

Attendu que ni les circonstances dans lesquelles les garanties S3.) furent établies, ni les termes dans lesquels elles furent réalisées, ne permettent au tribunal de conclure que S3.) ait entendu s'engager de façon abstraite envers la S2.);

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de relever que les garanties fournies par S3.) à la S2.) s'inscrivent dans le cadre d'une série de sûretés prises par la S2.) pour se prémunir contre un éventuel appel de garantie par S1.), alors qu'autre les garanties S3.), elle avait reçu en gage certains avoirs de SOC4.) déposés auprès d'elle

Attendu que les garanties S3.) sont donc à considérer comme classiques et que S2.) pour se retourner contre S3.), devrait prouver la condition à laquelle la garantie pourrait jouer, c'est-à-dire l'inexécution même partielle par S5.) de son obligation de délivrance;

Attendu qu 'une telle inexécution ne résulte pas à suffisance de droit des éléments du dossier,

qu'à défaut d'offre de preuve formelle et circonstanciée en ce sens, la demande en garantie est donc à rejeter.

Quant à la mise en cause S3.) et S5.)

Attendu qu'eu égard à la décision à intertervenir sur la demande en garantie dirigée par S2.) et S3.), cette demande n'est pas fondée.

Quant à la demande de la S2.) c/ les curateurs S4.) ainsi que quant aux demandes des curateurs S4.) et la S2.).

Attendu que sous le couvert d'une demande qualifiée de garantie, la S2.) entend poursuivre contre les curateurs S4.), prises-qualités, la réalisation de gages lui consentis par la société faillie comme sûreté des contre garanties assumées par elle envers S1.);

Attendu que S2.) en tant que créancier gagiste, donc en vertu d'un privilège spécial, est recevable à

agir contre les curateurs S4.) comme ne tombant pas sous le coup de la suspension des poursuites individuelles édictée par l'article 452 du Code de commerce (Novelles droit commercial, éd 1975, t. IV, No 1413);

Attendu que de leur côté les curateurs S4.) entendent voir libérer au profit de la masse les gages consentis par SOC4.) à la S2.) pour sûreté des contre-garanties fournies par celle-ci à diverses banques turques, dont S1.), ces banques ayant garanti elles-mêmes l'exécution de divers marchés conclus par SOC4.) avec KKK;

Attendu que ces demandes réciproques qui mettent en jeu des problèmes spécifiques au droit des faillites ne sont pas liées au complexe des relations S1.)/S2.)/S3.)/S5.) par une connexité telle qu'il faudrait y statuer par un seul et même jugemnet,

que le tribunal est dès lors d'avis de disjoindre ces demandes, pour les vider par un jugement séparé.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déboutant de toutes autres conclusions,

déclare les demandes régulières en la forme, les joint,

déclare la demande originaire S1.) c/ S2.) fondée en l'état actuel de la cause dans son premier chef pour les montants réclamés en principal, en conséquence condamne S2.) à payer à S1.) les montants réclamés en principal; en conséquence condamne S2.) à payer à S1.) les montants de DM 377.505,24.-, US$ 119.374,88 et FF 1.350.- tous ces montants à convertir en Fr luxembourgeois au cours du jour du présent jugement,

en ce qui concerne les intérêts sur ces sommes, avant tout autre progrès en cause nomme expert Maître Jean-Claude WOLTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire ce peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le taux d'intérêt applicable conformément au droit turc et en tenant compte pour la

détermination du taux en vigueur, des dates des mises en demeure respectives, à partir desquelles les intérêts sont dus,

dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer en sus de la condamnation au principal, la provision réclamée par S1.),

déboute S1.) de sa demande en dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire,

réserve les frais de cette demande et fixe l'affaire au rôle général,

rejette la demande dirigée par S2.) contre la S3.) et condamne S2.) aux frais de cette demande,

rejette de même la demande dirigée par S3.) contre S5.) et condamne S3.) aux frais de cette demande,

ordonne la disjonction des causes inscrites sous les numéros 25467, 25530, 25531 et 25853 du rôle pour les vider par un jugement séparé.